<u>Procédure en cas de chèque impayé</u> pour défaut de provision

> Quelles démarches en cas de chèques impayés pour défaut de provision ?

Il arrive parfois que vos factures ne soient pas payées et que la banque vous informe que le paiement ne peut être honoré.

Il existe alors un moyen rapide d'obtenir un document de la banque valant titre exécutoire sans qu'il soit nécessaire d'intenter une procédure judiciaire.

Dans le cas de chèque impayé pour défaut de provision, votre banque vous adresse tout d'abord une attestation de rejet pour défaut de provision.

Pendant un délai de 30 jours, vous pouvez demander à votre banque d'encaisser une nouvelle fois le chèque.

Durant ces 30 jours, il est conseillé d'adresser un courrier recommandé avec accusé réception à l'émetteur du chèque afin qu'il régularise la situation.

A l'issue de cette période de 30 jours, si le débiteur n'a toujours pas réglé la facture, il convient de demander à la banque de l'émetteur du chèque de vous **délivrer un certificat de non-paiement**.

En principe, si l'encaissement du chèque est rejeté pour la seconde fois, le certificat vous est remis d'office.

Ce certificat de non-paiement vaut titre exécutoire et a la même force qu'une décision judiciaire.

Vous devez alors mandater un commissaire de justice (huissier) afin qu'il signifie ce certificat de non-paiement à l'émetteur du chèque.

Cette signification vaut commandement de payer et si dans un délai de 15 jours, la partie adverse n'a pas réglé sa dette, vous pouvez demander à l'huissier une exécution forcée. L'huissier peut engager toutes mesures pour contraindre le débiteur à payer (saisie sur salaires, comptes bancaires ...).

Cette procédure vaut pour les chèques dont le montant est supérieur à 15 €. En dessous, ou pour un chèque égal à 15 €, la banque du débiteur doit vous régler cette somme.

> Opposition sur chèque faite par le débiteur

Il peut également arriver que la banque vous informe que le chèque ne peut être encaissé, le débiteur du chèque, en règle général votre patient, ayant fait opposition pour vol ou perte.

Cette opposition n'est pas légale.

En effet, au titre de l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, « il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas <u>de perte, de vol</u> ou <u>d'utilisation frauduleuse du chèque</u>, <u>de procédure de sauvegarde</u>, <u>de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur</u> ».

Les cas d'opposition de l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier sont donc limitatifs et le débiteur ne peut pas déclarer un chèque perdu ou volé alors même qu'il est en votre possession et émane de sa part.

Dans ce cas, il convient de demander au Juge des Référés la mainlevée de l'opposition.

Après décision du juge, et de l'autorisation de cette mainlevée de l'opposition, vous pourrez de nouveau encaisser ce chèque.

Catherine DAYRIES

Juriste assurance